



LA RÉPUBLIQUE DU BIEN COMMUN ET DE LA SAGESSE

CONSTITUTION D'UNE RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE,
RESPONSABLE ET HUMANISTE

« La sagesse éclaire, la justice rassemble,
le peuple décide. »

TEXTE CONSTITUTIONNEL CONSOLIDÉ



PRÉAMBULE

Le peuple, souverain et libre, proclame son attachement à la dignité humaine, à la liberté, à l'égalité, à la justice, à la solidarité et à la fraternité.

Il affirme que l'autorité politique ne peut avoir d'autre finalité que le bien commun et que nul individu, parti, groupe ou institution ne peut s'approprier la souveraineté nationale.

Il entend établir une République démocratique dans laquelle les citoyens décident, les représentants délibèrent, le Gouvernement agit, la Justice protège le droit et les institutions indépendantes veillent au respect des principes constitutionnels.

Il reconnaît que la compétence doit éclairer la décision, que la sagesse doit accompagner l'action et que le pouvoir doit toujours demeurer contrôlable.

Il affirme que la liberté ne peut être durable sans justice, que la justice ne peut être impartiale sans indépendance et que la démocratie ne peut exister sans pluralisme.

Il s'engage à protéger les générations présentes et futures, le patrimoine naturel, la paix, la connaissance, la culture et les conditions d'une vie digne.

En vertu de ces principes, le peuple adopte la présente Constitution.

TITRE I — DE LA SOUVERAINETÉ ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1 — De la souveraineté

—

La souveraineté appartient exclusivement au peuple.

Elle s'exerce par le suffrage universel, les institutions représentatives et les procédures de participation directe prévues par la Constitution.

Aucun pouvoir ne peut s'en attribuer la propriété ou l'exercice exclusif.

Article 2 — De la République

—

La République est démocratique, laïque, sociale, humaniste et indivisible.

Elle garantit la libre administration des collectivités territoriales dans le respect de l'unité nationale.

Elle reconnaît le pluralisme des opinions et des convictions.

Article 3 — De la séparation des pouvoirs

—

Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont distincts.

Chacun exerce ses compétences dans les limites fixées par la Constitution.

Leur équilibre repose sur la coopération institutionnelle et le contrôle réciproque.



Article 4 — De la dignité humaine

—

La dignité de toute personne est inviolable.

Nul ne peut être soumis à la torture, à des traitements inhumains ou dégradants.

Le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale est garanti.

Article 5 — De l'égalité

—

Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

Nul ne peut être discriminé en raison de son origine, de son sexe, de sa situation sociale, de ses convictions, de son handicap ou de toute autre caractéristique protégée par la loi.

L'égalité réelle constitue un objectif permanent de l'action publique.

Article 6 — Des libertés fondamentales

—

La République garantit les libertés d'expression, de conscience, de religion, d'association, de réunion, de manifestation, de création et d'information.

Elle garantit la liberté de participation à la vie politique.

Toute restriction doit être prévue par la loi, nécessaire, proportionnée et susceptible d'un contrôle juridictionnel.

Article 7 — De la suprématie constitutionnelle

—

La Constitution est la norme suprême de l'ordre juridique national.

Les engagements internationaux de la République sont respectés dans les conditions prévues par la Constitution et le droit international applicable.

Aucun acte public ne peut méconnaître les principes constitutionnels.

Article 8 — De l'intérêt général

—

Toute fonction publique est exercée au service de l'intérêt général.

L'action publique obéit aux principes d'intégrité, de neutralité, d'impartialité, de transparence et de responsabilité.

Tout titulaire d'une fonction publique doit rendre compte de son action dans les conditions prévues par la loi.

TITRE II — DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

Article 9 — De la démocratie permanente

—

La démocratie ne se limite pas à l'élection des représentants.



Les citoyens disposent de moyens permanents d'expression, de proposition, de consultation et de contrôle.

Article 10 — Du droit de pétition

—

Tout citoyen peut adresser une pétition aux institutions publiques.

Les autorités compétentes doivent en accuser réception et apporter une réponse motivée dans un délai fixé par la loi organique.

Article 11 — Du débat parlementaire citoyen

—

Une pétition réunissant le seuil légal de signatures peut imposer l'inscription d'un débat à l'ordre du jour parlementaire.

Le débat donne lieu à une réponse publique et motivée.

Article 12 — De l'initiative législative citoyenne

—

Les citoyens peuvent présenter une proposition de loi dans les conditions prévues par une loi organique.

La proposition recevable est examinée publiquement par le Parlement.

Son rejet doit être motivé.

Article 13 — De l'initiative référendaire citoyenne

—

Les citoyens peuvent demander l'organisation d'un référendum national sur une question relevant de la compétence de la République.

Les seuils de soutien, les délais et les modalités de vérification sont fixés par une loi organique.

Article 14 — Des garanties référendaires

—

Toute question référendaire fait l'objet d'un contrôle préalable de constitutionnalité.

La question doit être claire, loyale et ne pas induire les électeurs en erreur.

La campagne garantit le pluralisme, l'égalité d'accès et la transparence des financements.

Le résultat est déterminé par la majorité des suffrages valablement exprimés, sans seuil de participation.

Article 15 — Des conventions citoyennes

—

Des conventions citoyennes peuvent être constituées par tirage au sort.

Elles bénéficient d'une information pluraliste, contradictoire et accessible.

Leurs conclusions et opinions minoritaires sont rendues publiques.

Elles éclairent la décision publique sans se substituer aux institutions élues.



Article 16 — De l'accès à la participation

—

La participation citoyenne doit être accessible à tous.

Les procédures numériques ne peuvent exclure les personnes qui ne disposent pas d'un accès numérique ou qui ne peuvent l'utiliser.

La protection des données personnelles et la sincérité des consultations sont garanties.

TITRE III — DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 17 — De la fonction présidentielle

—

Le Président de la République est le chef de l'État.

Il garantit la Constitution, l'indépendance nationale, l'unité de la République et la continuité des institutions.

Il ne dirige pas la politique quotidienne du Gouvernement.

Article 18 — De l'élection présidentielle

—

Le Président est élu par les membres des deux chambres du Parlement réunies en Congrès.

Les deux premiers tours requièrent une majorité des trois cinquièmes des membres composant le Congrès.

À défaut, un troisième tour oppose les deux candidats arrivés en tête ; celui qui obtient la majorité des suffrages exprimés est élu.

En cas d'égalité, un nouveau scrutin est organisé dans les quarante-huit heures.

Article 19 — Du mandat

—

Le mandat présidentiel est de six ans.

Il n'est pas renouvelable.

La durée du mandat ne peut être modifiée au bénéfice du titulaire en exercice.

Article 20 — De la neutralité présidentielle

—

Le Président ne peut imposer la nomination d'un ministre ni diriger individuellement un membre du Gouvernement.

Il ne peut donner d'instruction aux juridictions.

Il ne peut exercer directement le commandement opérationnel de l'administration ou des forces armées.

Il respecte l'autonomie du Gouvernement dans la conduite de sa politique.



Article 21 — Des pouvoirs présidentiels

—

Le Président exerce exclusivement les compétences que la Constitution lui attribue.

Les actes présidentiels engageant la politique gouvernementale sont contresignés par le Premier ministre ou le ministre compétent, sauf exceptions expressément prévues par la Constitution.

Aucun pouvoir implicite ne peut être déduit de sa fonction.

Article 22 — De la promulgation des lois

—

Le Président promulgue les lois dans les quinze jours suivant leur transmission définitive.

Il peut demander une nouvelle délibération au Parlement dans ce délai.

Il peut saisir la Cour constitutionnelle avant promulgation.

Il ne dispose d'aucun droit de veto politique.

Article 23 — De la nomination du Premier ministre

—

Le Président nomme le candidat investi par l'Assemblée nationale.

Cette nomination est formelle et ne comporte aucun pouvoir discrétionnaire de refus.

Elle intervient dans les quarante-huit heures suivant l'investiture.

En cas de carence, la Cour constitutionnelle peut constater l'obligation de nomination et en assurer l'effectivité.

Article 24 — De la nomination des ministres

—

Le Président nomme les ministres sur proposition du Premier ministre.

Les nominations interviennent dans les quarante-huit heures suivant leur transmission.

Le Président ne peut substituer son choix à celui du Premier ministre.

Article 25 — De la dissolution de l'Assemblée nationale

—

Le Président ne peut dissoudre seul l'Assemblée nationale.

Une dissolution ne peut intervenir que sur proposition motivée du Premier ministre, après consultation des présidents des deux chambres et contrôle de la Cour constitutionnelle.

Elle ne peut intervenir dans les douze mois suivant une élection législative ni pendant un état d'urgence constitutionnel.

De nouvelles élections sont organisées dans les quarante-cinq jours.

Le Sénat ne peut être dissous.

Article 26 — De la responsabilité présidentielle

—



Le Président peut être relevé de ses fonctions en cas de manquement grave et manifeste à ses obligations constitutionnelles.

La décision appartient au Congrès à la majorité des deux tiers, après une procédure contradictoire garantissant ses droits de défense.

La Cour constitutionnelle contrôle la régularité de la procédure.

Article 27 — De la vacance présidentielle

—

En cas de vacance ou d'empêchement définitif, le président du Sénat assure l'intérim.

Il ne peut dissoudre l'Assemblée nationale ni engager une révision constitutionnelle.

L'élection d'un nouveau Président intervient dans le délai fixé par une loi organique, qui ne peut excéder soixante jours sauf impossibilité matérielle constatée par la Cour constitutionnelle.

TITRE IV — DU GOUVERNEMENT ET DU PREMIER MINISTRE

Article 28 — Du Gouvernement

—

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il dispose de l'administration et répond de son action devant l'Assemblée nationale.

Il agit dans le respect de la Constitution et des lois.

Article 29 — De l'investiture du Premier ministre

—

Le candidat au poste de Premier ministre présente publiquement son programme et sollicite la confiance de l'Assemblée nationale.

Au premier scrutin, l'investiture exige la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Si cette majorité n'est pas obtenue, une période de concertation de quinze jours est ouverte.

Un second scrutin peut alors intervenir ; l'investiture est acquise si les votes favorables sont plus nombreux que les votes défavorables, sous réserve d'un quorum fixé par la loi organique.

À défaut, une nouvelle procédure de candidature est engagée.

Article 30 — De la composition du Gouvernement

—

Le Premier ministre choisit les membres du Gouvernement en considération de leur compétence, de leur intégrité et de leur expérience.

Il veille à la diversité des compétences et à la représentation équilibrée de la société.

Les ministres sont nommés conformément à l'article 24.

Article 31 — De la responsabilité ministérielle

—



Chaque ministre répond de l'administration de son département et de ses actes.

Le Gouvernement est collectivement responsable de sa politique devant l'Assemblée nationale. Les fonctions ministérielles sont soumises aux règles de transparence et de prévention des conflits d'intérêts.

Article 32 — De la motion de censure constructive

—

L'Assemblée nationale ne peut renverser le Gouvernement qu'en élisant simultanément un nouveau Premier ministre.

La motion doit recueillir la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Le candidat désigné est immédiatement investi.

Cette procédure garantit la possibilité d'une alternance sans vacance durable du pouvoir exécutif.

Article 33 — Du Gouvernement chargé des affaires courantes

—

Après la démission ou la cessation des fonctions du Gouvernement, celui-ci expédie les affaires courantes jusqu'à la nomination de son successeur.

Il ne peut engager de réforme majeure ni prendre de décision irréversible, sauf nécessité impérieuse.

Les actes exceptionnels sont motivés et soumis au contrôle parlementaire et juridictionnel.

Article 34 — De la crise gouvernementale

—

L'impossibilité durable de former un Gouvernement peut justifier une dissolution dans les conditions de l'article 25.

La dissolution constitue un dernier recours.

Elle ne peut servir à contourner la motion de censure constructive.

Article 35 — De la continuité budgétaire

—

À défaut de budget adopté au début de l'exercice, les dépenses indispensables à la continuité de l'État sont provisoirement autorisées dans les limites fixées par la loi.

Cette continuité ne permet pas d'engager de nouvelles politiques majeures sans autorisation parlementaire.

Article 36 — De l'administration gouvernementale

—

Le Gouvernement dirige l'administration dans le respect de la légalité, de la neutralité et de la continuité du service public.

Aucun agent public ne peut être contraint d'exécuter un ordre manifestement illégal.

Les responsabilités administratives sont clairement définies.



TITRE V — DU PARLEMENT

Article 37 — De la composition du Parlement

—

Le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Il vote la loi, consent l'impôt, adopte le budget, contrôle le Gouvernement et évalue les politiques publiques.

Article 38 — De l'Assemblée nationale

—

L'Assemblée nationale représente directement les citoyens.

Ses membres sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct.

Elle exerce les compétences législatives et le contrôle politique du Gouvernement.

Article 39 — Du Sénat

—

Le Sénat représente les collectivités territoriales.

Ses membres sont élus pour six ans.

Il est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Sa composition garantit une représentation équilibrée des territoires et de leurs populations.

Article 40 — Du mandat parlementaire

—

Tout parlementaire représente la Nation et exerce librement son mandat.

Aucun mandat impératif ne peut lui être imposé.

Aucune formation politique ne peut juridiquement lui dicter son vote.

Article 41 — De l'initiative législative

—

L'initiative des lois appartient au Gouvernement et aux parlementaires.

Les citoyens peuvent également exercer une initiative législative dans les conditions du titre II.

Toute proposition recevable est examinée selon les règles parlementaires.

Article 42 — De la procédure législative

—

Les textes sont examinés par les deux chambres selon une procédure contradictoire.

En cas de désaccord persistant sur une loi ordinaire, une commission mixte recherche un compromis.

À défaut d'accord, l'Assemblée nationale peut statuer définitivement.



Les lois constitutionnelles et organiques, les lois relatives aux compétences territoriales, ainsi que les textes auxquels la Constitution accorde une procédure particulière, ne peuvent être adoptés sans l'accord des deux chambres.

Article 43 — Des compétences territoriales du Sénat

—

Toute loi modifiant substantiellement les compétences ou les ressources des collectivités territoriales requiert l'accord du Sénat.

En cas de désaccord, une nouvelle délibération est organisée.

Aucune chambre ne peut imposer un transfert de compétences sans prévoir les ressources correspondantes.

Article 44 — Du contrôle parlementaire

—

Le Parlement contrôle l'action du Gouvernement et des administrations.

Il dispose de moyens d'information, de questions, d'auditions, de commissions d'enquête et d'évaluation.

Les autorités publiques sont tenues de répondre dans les limites nécessaires à la protection des secrets légalement reconnus.

Article 45 — Du contrôle budgétaire

—

Le Parlement contrôle l'exécution du budget et l'utilisation des fonds publics.

Il peut solliciter les travaux de la Cour des comptes.

Les ministres rendent compte des résultats et des dépenses de leurs départements.

Article 46 — De la publicité parlementaire

—

Les séances, débats, votes et auditions sont publics.

Une restriction ne peut être décidée que pour un motif légal et proportionné.

Les décisions prises à huis clos font l'objet d'une justification publique dès que les circonstances le permettent.

Article 47 — Des droits de l'opposition

—

L'opposition dispose de droits garantis dans l'organisation du Parlement.

Elle bénéficie d'une représentation proportionnelle dans les commissions et d'un accès équitable aux moyens de contrôle.

Une minorité parlementaire peut saisir la Cour constitutionnelle dans les conditions prévues par la Constitution.

Article 48 — De l'intégrité parlementaire

—



Les parlementaires déclarent leurs intérêts et préviennent les conflits d'intérêts.

Les protections attachées au mandat garantissent la liberté du débat et du vote, sans instaurer d'impunité pénale.

Les infractions étrangères à l'exercice libre du mandat demeurent justiciables selon le droit commun.

TITRE VI — DES ÉLECTIONS ET DE LA REPRÉSENTATION

Article 49 — Du suffrage universel

—

Le suffrage est universel, égal, libre, direct ou indirect selon les fonctions, et secret.

Chaque citoyen dispose d'une voix dans les scrutins auxquels il est appelé à participer.

La sincérité du vote est garantie.

Article 50 — Du système électoral

—

L'élection de l'Assemblée nationale repose sur un système mixte associant représentation territoriale et représentation proportionnelle.

La représentation nationale doit refléter équitablement les suffrages exprimés tout en assurant un lien réel entre élus et territoires.

La formule électorale, la répartition des sièges et les seuils éventuels sont définis par une loi organique respectant ces principes.

Article 51 — De l'équité électorale

—

La loi garantit l'égalité des candidats dans les conditions de la compétition électorale.

Elle encadre les dépenses, les financements, la communication politique et l'accès aux médias.

Elle favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électifs.

Article 52 — De l'autorité électorale indépendante

—

Une autorité électorale indépendante veille à la régularité des scrutins.

Sa composition garantit le pluralisme, l'impartialité et l'indépendance.

Elle ne reçoit aucune instruction du Gouvernement ou d'un parti politique.

Article 53 — Du contentieux électoral

—

Les contestations électorales sont examinées par une juridiction indépendante.

Les décisions sont motivées et rendues dans des délais compatibles avec la continuité démocratique.



Article 54 — Du financement politique

—

Le financement des partis et des campagnes est transparent, contrôlé et plafonné.

Les financements étrangers sont encadrés conformément aux engagements internationaux de la République.

Les dons anonymes et les financements dissimulés sont interdits.

Article 55 — Du pluralisme représentatif

—

La vie démocratique garantit l'existence et l'expression de courants politiques divers.

Aucun parti ne peut s'approprier les institutions.

L'alternance politique et l'accès de l'opposition aux responsabilités sont protégés.

TITRE VII — DU CONSEIL DES SAGES

Article 56 — De la mission du Conseil

—

Le Conseil des Sages est une institution indépendante de réflexion, d'analyse et de conseil.

Il éclaire les décisions publiques au regard du bien commun, de la cohérence institutionnelle et du long terme.

Il ne détient aucun pouvoir exécutif, législatif ou juridictionnel.

Article 57 — De sa composition

—

Le Conseil comprend quinze membres.

Cinq sont désignés par tirage au sort parmi les citoyens volontaires remplissant les conditions légales.

Cinq sont sélectionnés à l'issue d'un appel public à candidatures selon une procédure pluraliste et transparente.

Cinq sont élus par le Parlement réuni en Congrès à la majorité des trois cinquièmes.

Une loi organique précise les procédures de sélection et garantit l'indépendance de chaque collège.

Article 58 — Du mandat des membres

—

Les membres exercent un mandat de six ans non renouvelable.

Le Conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans.

Les vacances sont pourvues selon les règles correspondant au mode de désignation initial.



Article 59 — Des incompatibilités

—

Les fonctions de membre du Conseil sont incompatibles avec les fonctions gouvernementales, parlementaires, la direction d'un parti politique et les activités de lobbying.

Les membres déclarent leurs intérêts et se déportent lorsqu'une situation compromet leur impartialité.

Article 60 — Des avis du Conseil

—

Le Conseil peut rendre des avis sur les grandes orientations nationales, les réformes institutionnelles et les politiques engageant les générations futures.

Ses avis sont motivés et rendus publics.

Les autorités saisissantes peuvent demander une analyse contradictoire.

Article 61 — De la demande de seconde délibération

—

Le Conseil peut demander au Parlement une seconde délibération lorsqu'une réforme présente des conséquences majeures à long terme.

Le Parlement examine publiquement les observations essentielles du Conseil et motive sa décision.

Cette procédure ne constitue ni un veto ni un pouvoir de suspension indéfini.

Article 62 — Des opinions minoritaires

—

Les avis du Conseil peuvent comporter des opinions dissidentes.

Les analyses minoritaires sont publiées avec l'avis majoritaire.

La pluralité des points de vue constitue une garantie de sa mission.

Article 63 — De l'indépendance du Conseil

—

Le Conseil dispose d'un budget propre soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Aucun membre ne peut être sanctionné ou révoqué pour le contenu d'une opinion exprimée dans l'exercice régulier de ses fonctions.

Les manquements graves sont examinés selon une procédure contradictoire assortie d'un recours juridictionnel.

TITRE VIII — DE LA JUSTICE ET DE L'ÉTAT DE DROIT

Article 64 — De l'indépendance judiciaire

—

L'autorité judiciaire est indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.



Nul ne peut exercer de pression sur un magistrat dans le traitement d'une affaire.

Les décisions de justice sont rendues au nom du peuple et conformément au droit.

Article 65 — Du procès équitable

—

Toute personne a droit à un procès équitable, public et contradictoire dans un délai raisonnable.

Les exceptions à la publicité sont strictement encadrées par la loi.

Toute décision de justice est motivée.

Article 66 — Des droits de la défense

—

Toute personne bénéficie de la présomption d'innocence.

Elle est informée des accusations portées contre elle et dispose du droit à un avocat, au silence et à la défense.

Les voies de recours sont garanties.

Article 67 — De la liberté individuelle

—

Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu.

Toute privation de liberté est soumise au contrôle d'une autorité judiciaire indépendante.

La loi détermine les garanties applicables à chaque procédure.

Article 68 — De l'organisation judiciaire

—

Les juridictions judiciaires connaissent des litiges civils et pénaux.

Les juridictions administratives contrôlent la légalité de l'action administrative.

Leur indépendance et leur accessibilité sont garanties.

Article 69 — Du Conseil supérieur de la magistrature

—

Un Conseil supérieur de la magistrature garantit l'indépendance, la déontologie et la discipline des magistrats.

Sa composition associe magistrats et personnalités indépendantes, selon des règles assurant l'équilibre et l'absence de domination politique.

Les nominations et sanctions obéissent à des procédures transparentes et contradictoires.

Article 70 — Du ministère public

—

Le ministère public exerce ses missions dans le respect de la légalité et de l'impartialité.

Le Gouvernement peut définir publiquement une politique pénale générale.

Il ne peut adresser d'instruction dans une affaire individuelle.



Les garanties statutaires des magistrats du parquet sont déterminées par la loi organique.

Article 71 — De la discipline judiciaire

—

Les magistrats répondent de leurs manquements professionnels.

Toute procédure disciplinaire respecte les droits de la défense et l'indépendance de la fonction juridictionnelle.

Une décision disciplinaire peut faire l'objet d'un recours juridictionnel.

Article 72 — De l'accès au droit

—

La République garantit l'accès effectif au droit et à la justice.

Une aide juridictionnelle est accordée selon les conditions définies par la loi.

Les obstacles financiers, géographiques ou matériels à l'accès au juge font l'objet de mesures correctrices.

Article 73 — Des victimes

—

Les victimes d'infractions bénéficient du droit à l'information, à la protection, à l'accompagnement et à la réparation.

Leur dignité et leur sécurité sont prises en considération tout au long de la procédure.

Leurs droits s'exercent dans le respect des droits de la défense.

TITRE IX — DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 74 — De la juridiction constitutionnelle

—

La Cour constitutionnelle est indépendante.

Elle garantit le respect de la Constitution et tranche les conflits de compétences entre institutions.

Elle ne se substitue pas au pouvoir politique dans l'appréciation de l'opportunité des choix publics.

Article 75 — De sa composition

—

La Cour comprend neuf membres.

Trois sont élus par l'Assemblée nationale à la majorité des trois cinquièmes.

Trois sont élus par le Sénat à la même majorité.

Trois sont élus par leurs pairs au sein des juridictions, selon une procédure pluraliste fixée par une loi organique.



Les candidatures et les auditions sont publiques.

Article 76 — Du mandat des membres

—

Les membres exercent un mandat de neuf ans non renouvelable.

La Cour est renouvelée par tiers tous les trois ans.

Son président est élu par ses membres.

Article 77 — Des garanties d'indépendance

—

Les fonctions de membre sont incompatibles avec un mandat électif, une fonction gouvernementale, une direction partisane ou une activité susceptible de compromettre l'impartialité.

Les membres déclarent leurs intérêts.

Les récusations et déports sont organisés par la loi organique.

Article 78 — Du contrôle préalable

—

La Cour peut être saisie avant promulgation par le Président, le Premier ministre, les présidents des chambres ou une minorité parlementaire atteignant le seuil fixé par la Constitution et la loi organique.

Les dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être promulguées.

Article 79 — De la question constitutionnelle individuelle

—

Tout justiciable peut soutenir, au cours d'une instance, qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.

La question est transmise à la Cour selon les conditions fixées par la loi organique.

La procédure garantit un examen effectif et contradictoire.

Article 80 — De l'autorité des décisions

—

Les décisions de la Cour s'imposent à toutes les autorités publiques.

La Cour peut différer les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité lorsque cela est indispensable à la continuité juridique.

Aucun report ne peut maintenir une atteinte grave et immédiate à un droit fondamental sans justification constitutionnelle exceptionnelle.

Article 81 — Des conflits institutionnels

—

La Cour tranche les conflits de compétence entre les pouvoirs constitutionnels.

Elle peut être saisie par les autorités concernées.



Elle statue selon une procédure contradictoire.

Article 82 — Des limites du contrôle

—

La Cour contrôle la conformité des actes à la Constitution.

Elle ne juge pas de la seule pertinence politique ou économique d'une décision régulièrement prise.

Elle ne peut exercer de compétence qui ne lui est attribuée par la Constitution.

Article 83 — De la publicité des décisions

—

Les décisions de la Cour sont motivées et publiées.

Elles peuvent être accompagnées d'opinions séparées dans les conditions fixées par la loi organique.

La Cour publie chaque année un rapport sur son activité.

TITRE X — DE L'ÉCONOMIE, DU TRAVAIL ET DE L'ENTREPRISE

Article 84 — De la finalité économique

—

L'économie a pour finalité la création de richesses, l'emploi, la dignité du travail et le progrès collectif.

La liberté économique s'exerce dans le respect de la justice sociale, de l'environnement et du bien commun.

Article 85 — De la liberté d'entreprendre

—

La liberté d'entreprendre et la propriété privée sont garanties.

Leur exercice respecte les droits d'autrui, les obligations sociales et environnementales et les règles de concurrence.

Les limitations doivent être prévues par la loi et proportionnées à l'intérêt général.

Article 86 — De la diversité économique

—

La République reconnaît les entreprises privées, publiques, coopératives, associatives et de l'économie sociale et solidaire.

Leur contribution à l'activité nationale est reconnue dans le respect de leurs responsabilités respectives.

Article 87 — De la concurrence et des consommateurs

—

La concurrence loyale est protégée.



Les abus de position dominante et les pratiques frauduleuses sont sanctionnés.

Les consommateurs bénéficient d'une information sincère et d'une protection effective.

Article 88 — De l'intervention publique

—

L'intervention économique de l'État répond à un intérêt général identifié.

Elle doit être nécessaire, proportionnée, transparente et évaluée.

Elle ne peut devenir un instrument arbitraire de favoritisme ou de concurrence déloyale.

Article 89 — Des droits du travail

—

Toute personne a droit à des conditions de travail dignes et sûres.

La liberté syndicale, le droit de négociation collective et le droit de grève sont garantis dans les conditions prévues par la loi.

La loi protège les travailleurs contre l'exploitation et les discriminations.

Article 90 — De la rémunération

—

Toute personne qui travaille a droit à une rémunération juste.

La détermination des rémunérations tient compte notamment des responsabilités, des qualifications, de l'expérience, des conditions de travail et du principe d'égalité.

La loi fixe les garanties minimales nécessaires à la dignité du travail.

Article 91 — De la participation des travailleurs

—

Les travailleurs peuvent participer à la vie économique et aux décisions de leur entreprise selon des modalités définies par la loi.

La participation aux résultats et à la valeur créée est encouragée.

La représentation collective des salariés est garantie.

Article 92 — Du droit de propriété

—

Le droit de propriété est garanti.

Nul ne peut être privé de sa propriété sans motif d'utilité publique établi par la loi et sans juste et préalable indemnisation, sous réserve des règles applicables aux situations légalement particulières.

Article 93 — Des capacités stratégiques

—

La République veille à préserver les capacités essentielles à son indépendance, à sa sécurité et à sa résilience.

Les secteurs concernés sont déterminés par la loi après évaluation de leur caractère stratégique.



Article 94 — Des services essentiels

—

L'accès aux services essentiels ne peut dépendre exclusivement de leur rentabilité.

L'État garantit leur continuité, leur qualité et leur accessibilité sur l'ensemble du territoire.

Leur gestion peut être publique, privée ou mixte, sous contrôle de la puissance publique.

TITRE XI — DES SERVICES PUBLICS ET DE LA SOLIDARITÉ

Article 95 — Des principes du service public

—

Les services publics obéissent aux principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité, de neutralité et de qualité.

Ils sont organisés en fonction des besoins réels de la population.

Leur efficacité fait l'objet d'une évaluation régulière.

Article 96 — De la protection sociale

—

La République garantit un système de protection sociale fondé sur la solidarité.

Il protège contre les principaux risques de l'existence et favorise l'autonomie des personnes.

Son financement et son équilibre sont rendus transparents.

Article 97 — Du droit à la santé

—

Toute personne a droit à la protection de sa santé.

La République garantit l'accès aux soins, à la prévention et à l'accompagnement médical.

Les inégalités territoriales et financières d'accès aux soins font l'objet de politiques correctrices.

Article 98 — Des personnes vulnérables

—

Les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes en situation de vulnérabilité bénéficient d'une protection adaptée.

La République favorise leur autonomie, leur participation et leur inclusion.

Toute politique les concernant respecte leur dignité et leurs droits.

Article 99 — Du logement

—

La République reconnaît l'accès à un logement digne comme un objectif fondamental de solidarité.

Elle lutte contre l'habitat indigne et les exclusions résidentielles.

La loi organise les instruments nécessaires à une politique du logement équilibrée.



Article 100 — De la solidarité territoriale

—

La République garantit la solidarité entre les territoires.

Elle corrige les inégalités excessives d'accès aux services, aux infrastructures et aux possibilités de développement.

La répartition des ressources tient compte des besoins et des capacités contributives.

Article 101 — De l'accès effectif aux services

—

Les services essentiels doivent rester accessibles physiquement et humainement.

Aucune administration ne peut imposer le numérique comme unique moyen d'accès à un droit fondamental ou à un service essentiel.

L'accompagnement des personnes éloignées des outils numériques est garanti.

TITRE XII — DES FINANCES PUBLIQUES ET DE LA FISCALITÉ

Article 102 — De la justice fiscale

—

L'impôt contribue au financement des besoins collectifs selon les capacités contributives.

Le système fiscal respecte les principes d'égalité, de progressivité, de clarté et de prévisibilité.

La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales constitue une obligation publique.

Article 103 — Du consentement à l'impôt

—

Aucun impôt ne peut être établi ou perçu sans fondement légal.

Le Parlement autorise les prélèvements obligatoires dans les conditions fixées par la Constitution.

Toute disposition fiscale doit être accessible et compréhensible.

Article 104 — Du budget public

—

Le budget de l'État est voté annuellement par le Parlement.

Il présente les recettes, les dépenses, les engagements et les risques financiers.

Les documents budgétaires sont accessibles au public.

Article 105 — De la sincérité budgétaire

—

Les prévisions budgétaires reposent sur des hypothèses explicites et vérifiables.

Une instance indépendante évalue les prévisions économiques et budgétaires.

Les écarts significatifs sont expliqués au Parlement.



Article 106 — De la dette publique

—

La dette publique est gérée selon des principes de transparence, de soutenabilité et de responsabilité intergénérationnelle.

L'emprunt peut financer des investissements durables ou répondre à une crise majeure.

Aucune règle budgétaire ne peut empêcher les mesures indispensables à la protection de la population en période de crise.

Les choix d'endettement sont évalués et publiquement justifiés.

Article 107 — De la Cour des comptes

—

La Cour des comptes est indépendante.

Elle contrôle l'emploi des fonds publics, certifie les comptes dans les conditions prévues par la loi et évalue les politiques publiques.

Ses rapports sont publics.

Article 108 — Du contrôle parlementaire des comptes

—

Le Parlement examine l'exécution budgétaire et les résultats des politiques financées.

Le Gouvernement répond aux observations de la Cour des comptes.

Les recommandations font l'objet d'un suivi public.

TITRE XIII — DE L'ORGANISATION TERRITORIALE

Article 109 — De l'organisation de la République

—

La République est unitaire et décentralisée.

Les collectivités territoriales s'administrent librement dans le respect de la Constitution et de la loi.

La décentralisation ne remet pas en cause l'égalité des citoyens devant la loi.

Article 110 — Du principe de subsidiarité

—

Une compétence est confiée au niveau territorial le plus proche des citoyens capable de l'exercer efficacement.

Les compétences nationales demeurent à l'État lorsqu'elles exigent une unité de décision ou de garantie.

La répartition des compétences est claire et publique.



Article 111 — Des communes

—

Les communes assurent les services de proximité et les équipements locaux.

Elles interviennent notamment dans l'aménagement local, la voirie communale, les équipements de proximité, la gestion des déchets et la vie associative.

Leurs décisions sont soumises au contrôle de légalité.

Article 112 — Des départements

—

Les départements peuvent exercer des missions de solidarité sociale et territoriale.

Leurs compétences sont distinctes de celles des communes et des régions.

Toute compétence départementale fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'éviter les doublons administratifs.

Article 113 — Des régions

—

Les régions assurent notamment le développement économique régional, les transports régionaux, la formation professionnelle et la planification territoriale.

Elles coordonnent les politiques nécessitant une échelle régionale.

Elles respectent les orientations nationales et les libertés locales.

Article 114 — Des compétences de l'État

—

L'État garantit la souveraineté, la justice, la défense, la sécurité nationale, la politique étrangère et les droits fondamentaux.

Il assure la solidarité nationale, les grandes infrastructures et les normes communes.

Il garantit la cohérence des politiques nationales.

Article 115 — De la coopération intercommunale

—

Les communes peuvent mutualiser les services et équipements qui dépassent leur territoire.

Les structures intercommunales exercent uniquement les compétences qui leur sont expressément transférées.

Leur gouvernance, leurs budgets et leurs responsabilités sont transparents et contrôlables démocratiquement.

Article 116 — Des ressources territoriales

—

Toute compétence transférée s'accompagne des ressources nécessaires à son exercice.

Aucun transfert de compétence ne peut créer une obligation durable sans financement identifié.

Les ressources locales sont réparties selon des règles publiques et équitables.



Article 117 — De la péréquation

—

La République organise une péréquation financière entre les territoires.

Elle tient compte des ressources disponibles, des charges et des besoins de la population.

Elle vise à garantir un niveau équitable de services essentiels.

Article 118 — De l'expérimentation territoriale

—

Les collectivités peuvent expérimenter des dispositifs adaptés à leurs besoins dans les limites de la loi.

Les expérimentations respectent les droits fondamentaux et l'égalité devant la loi.

Elles font l'objet d'une évaluation indépendante avant toute généralisation ou pérennisation.

TITRE XIV — DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE

Article 119 — Du droit à l'éducation

—

Toute personne a droit à l'éducation et à la formation.

L'enseignement public est gratuit et obligatoire dans les conditions définies par la loi.

L'accès à l'éducation ne peut dépendre de la situation sociale ou financière.

Article 120 — De la finalité de l'éducation

—

L'éducation développe les connaissances, l'autonomie, le discernement et la responsabilité.

Elle forme l'esprit critique et la capacité à comprendre le monde.

Elle apprend non pas quoi penser, mais comment penser.

Article 121 — Du pluralisme éducatif

—

L'enseignement respecte la liberté de conscience et le pluralisme des opinions.

Il repose sur les connaissances scientifiques, la rigueur intellectuelle et la confrontation raisonnée des idées.

Aucun pouvoir politique ne peut imposer un enseignement partisan ou dogmatique.

Article 122 — De l'égalité scolaire

—

La République garantit l'égalité d'accès à l'éducation.

Elle lutte contre les inégalités territoriales, sociales et matérielles.



Elle favorise l'accompagnement adapté des élèves.

Article 123 — De la liberté pédagogique

—

Les enseignants disposent d'une liberté pédagogique dans le respect des programmes, des connaissances établies et des droits des élèves.

Leur formation, leur indépendance professionnelle et leurs conditions d'exercice sont garanties par la loi.

Article 124 — De l'enseignement supérieur

—

La République garantit l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur dans le respect de la loi.

La liberté académique, la liberté de recherche et l'égalité d'accès sont protégées.

Article 125 — De la recherche

—

La recherche scientifique et l'innovation sont reconnues comme des biens essentiels au progrès collectif.

Leur indépendance est protégée contre les pressions politiques et les intérêts privés abusifs.

La diffusion des connaissances est encouragée.

Article 126 — De la formation tout au long de la vie

—

La formation professionnelle et l'apprentissage tout au long de la vie sont favorisés.

Chacun doit pouvoir développer ses compétences et évoluer professionnellement.

Les politiques de formation sont évaluées selon leur utilité réelle.

Article 127 — De la culture

—

La République protège le patrimoine, la création artistique et la diversité culturelle.

Elle favorise l'accès de tous à la culture.

La liberté de création et d'expression artistique est garantie.

TITRE XV — DE L'INFORMATION, DES MÉDIAS ET DU PLURALISME

Article 128 — De la liberté de la presse

—

La liberté de la presse et de l'information est garantie.

Aucune autorité publique ne peut instaurer une vérité officielle ni exercer une censure politique.



Les restrictions sont strictement encadrées par la loi.

Article 129 — De l'indépendance journalistique

—

Les journalistes exercent librement leur profession.

La protection des sources est garantie, sous réserve d'exceptions strictes prévues par la loi et contrôlées par un juge indépendant.

Les pressions et représailles politiques sont interdites.

Article 130 — Du pluralisme des médias

—

La République protège le pluralisme des médias.

La concentration excessive de leur propriété ou de leur influence peut être limitée par la loi.

Les règles de régulation sont indépendantes et susceptibles de recours.

Article 131 — Des médias publics

—

Les médias publics sont indépendants du Gouvernement et des partis politiques.

Leur gouvernance repose sur des nominations pluralistes, des mandats échelonnés et des garanties d'indépendance.

Leur financement est transparent et suffisamment stable pour protéger leur mission.

Article 132 — De la transparence des médias

—

La propriété, le financement et les intérêts économiques des médias sont transparents.

Les financements politiques et publicitaires sont identifiables.

La loi garantit l'accès du public aux informations essentielles sur les propriétaires et les financeurs.

Article 133 — Des plateformes numériques

—

Les plateformes numériques doivent assurer la transparence de leurs règles de modération et de recommandation.

Les utilisateurs disposent de voies de recours effectives.

La protection des données personnelles et la liberté d'expression sont garanties.

Article 134 — De la lutte contre les manipulations

—

La République peut lutter contre les fraudes informationnelles, les manipulations coordonnées et les ingérences illicites.

Ces mesures ne peuvent servir à interdire une opinion dissidente ou à protéger le Gouvernement contre la critique.



Toute restriction doit être légale, nécessaire, proportionnée et susceptible d'un recours.

Article 135 — De l'accès à l'information publique

—

Les citoyens ont droit à l'accès aux informations et documents publics.

Les exceptions sont limitées aux secrets légitimement protégés par la loi.

Toute décision de refus doit être motivée et contestable.

TITRE XVI — DE L'ENVIRONNEMENT ET DES GÉNÉRATIONS FUTURES

Article 136 — Du droit à un environnement sain

—

Toute personne a droit à un environnement équilibré et respectueux de la santé.

La protection de l'environnement constitue une obligation de la République et de chacun dans les conditions prévues par la loi.

Article 137 — De la biodiversité

—

La République protège les espèces, les écosystèmes et les milieux naturels.

Elle favorise la préservation et la restauration de la biodiversité.

Les atteintes graves aux équilibres naturels font l'objet de mesures de prévention et de réparation.

Article 138 — Des ressources naturelles

—

L'eau, les ressources naturelles et les biens environnementaux essentiels font l'objet d'une gestion durable et équitable.

Leur exploitation tient compte des besoins présents et futurs.

La protection de l'accès à l'eau potable constitue une priorité publique.

Article 139 — Du climat et de l'énergie

—

La République agit contre le changement climatique.

Elle organise une transition énergétique progressive, sécurisée et socialement juste.

Elle garantit la continuité et l'accessibilité des approvisionnements essentiels.

Article 140 — De la prévention et de la précaution

—

Les autorités publiques préviennent les dommages environnementaux prévisibles.



En présence d'un risque grave ou irréversible, elles prennent des mesures proportionnées fondées sur les connaissances disponibles.

Ces mesures sont réévaluées à la lumière des progrès scientifiques.

Article 141 — De la réparation environnementale

—

Celui qui cause un dommage environnemental doit contribuer à sa réparation selon les règles fixées par la loi.

La réparation privilégie, lorsque cela est possible, la restauration du milieu dégradé.

Les dommages collectifs et durables font l'objet d'une évaluation adaptée.

Article 142 — Des générations futures

—

Les décisions publiques majeures prennent en considération leurs conséquences à long terme.

Une évaluation environnementale, sociale et intergénérationnelle accompagne les projets susceptibles d'affecter durablement le patrimoine commun.

Les conditions de représentation de l'intérêt des générations futures sont fixées par la loi.

TITRE XVII — DE L'ADMINISTRATION ET DE L'EFFICACITÉ PUBLIQUE

Article 143 — Des principes administratifs

—

L'administration agit avec impartialité, efficacité, continuité et transparence.

Elle respecte les droits des usagers et les décisions de justice.

Son organisation doit être compréhensible et accessible.

Article 144 — De la responsabilité administrative

—

Toute politique publique dispose d'objectifs, d'une autorité responsable et de moyens identifiés.

Les responsabilités ne peuvent être diluées entre des structures concurrentes.

Le citoyen doit pouvoir identifier l'administration compétente.

Article 145 — De l'évaluation des politiques publiques

—

Les politiques publiques font l'objet d'évaluations régulières.

Ces évaluations examinent les résultats, les coûts, les effets humains, sociaux, territoriaux et environnementaux.

Elles sont rendues publiques et accessibles au Parlement.



Article 146 — De la simplification administrative

—

La République recherche la simplification des procédures et la suppression des doublons injustifiés.

Toute création durable de structure administrative doit répondre à un besoin identifié.

La simplification ne peut justifier la suppression arbitraire d'un droit ou d'un service essentiel.

Article 147 — Des droits des usagers

—

Toute personne a droit à une information claire, à une réponse dans un délai raisonnable et à une décision motivée.

Les décisions administratives peuvent être contestées devant une autorité indépendante ou une juridiction compétente.

L'administration accompagne les personnes confrontées à des difficultés particulières.

Article 148 — Des agents publics

—

Les agents publics exercent leurs missions avec neutralité, compétence et intégrité.

Ils sont protégés contre les pressions illégales et bénéficient d'une formation adaptée.

Ils répondent de leurs fautes dans le respect d'une procédure équitable distinguant l'erreur de bonne foi, la négligence et la faute intentionnelle.

Article 149 — De la révision des structures publiques

—

Les organismes publics font l'objet d'un examen périodique de leur utilité et de leur efficacité.

Leur maintien, leur transformation ou leur suppression repose sur une évaluation motivée.

Aucune structure n'est considérée comme irréformable.

Article 150 — Du devoir de correction

—

Les autorités publiques ont le devoir de corriger les dysfonctionnements constatés.

Elles publient les mesures prises à la suite des évaluations et contrôles.

La responsabilité de l'action publique ne peut être remplacée par une simple obligation de rapport.

TITRE XVIII — DE LA SÉCURITÉ ET DE LA DÉFENSE

Article 151 — De la sécurité et des libertés

—

La sécurité des personnes et des biens est une mission fondamentale de la République.



Elle s'exerce dans le respect des libertés publiques et des droits fondamentaux.

La sécurité ne peut devenir un motif général de restriction des libertés.

Article 152 — Des forces de sécurité

—

Les forces de sécurité sont placées sous autorité civile et démocratique.

Elles respectent la loi, la neutralité politique et les droits de la personne.

Leur organisation et leur contrôle sont définis par la loi.

Article 153 — De l'usage de la force

—

L'usage de la force est strictement limité à ce qui est légalement nécessaire et proportionné.

Tout usage illégal ou disproportionné peut donner lieu à enquête indépendante et à contrôle judiciaire.

Les victimes disposent de voies de recours effectives.

Article 154 — Des services de renseignement

—

Les services de renseignement agissent dans le cadre de la loi.

Les mesures intrusives de surveillance sont soumises à une autorisation indépendante et à un contrôle juridictionnel.

Leur efficacité ne peut justifier une surveillance générale et arbitraire de la population.

Article 155 — Du contrôle du renseignement

—

Le Parlement exerce un contrôle adapté sur les activités de renseignement.

Les informations classifiées sont protégées selon des règles strictes.

Le contrôle parlementaire ne peut être supprimé par une décision gouvernementale.

Article 156 — Des forces armées

—

Les forces armées sont placées sous autorité civile.

Elles sont politiquement neutres et défendent la République et ses engagements constitutionnels.

Leur commandement s'exerce selon une chaîne de responsabilité définie par la loi.

Article 157 — Des opérations militaires

—

Le Gouvernement informe le Parlement de tout engagement militaire extérieur.

Les opérations prolongées et les déclarations de guerre requièrent une autorisation parlementaire dans les conditions fixées par la loi organique.



En cas d'urgence opérationnelle, une action immédiate peut être décidée, sous réserve d'une information rapide et d'un contrôle parlementaire.

Article 158 — De la protection civile

—

La République organise la prévention des risques, la protection des populations et la gestion des catastrophes.

Les services de secours et de protection civile sont coordonnés à tous les niveaux territoriaux.

La résilience des infrastructures essentielles constitue une priorité nationale.

TITRE XIX — DE LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

Article 159 — Des principes internationaux

—

La République fonde son action extérieure sur le respect du droit international, la paix, la dignité humaine, la coopération et la souveraineté des peuples.

Elle privilégie le règlement pacifique des différends.

Elle respecte les engagements internationaux régulièrement souscrits.

Article 160 — De la conduite de la politique étrangère

—

Le Gouvernement conduit la politique étrangère et en répond devant le Parlement.

Le Président représente l'État dans les conditions prévues par la Constitution.

Les compétences respectives ne peuvent être utilisées pour créer une politique étrangère concurrente.

Article 161 — Des traités

—

Le Gouvernement négocie les traités.

Leur ratification ou approbation est autorisée par le Parlement dans les catégories prévues par la Constitution et la loi organique.

Les traités ayant des conséquences majeures sur les droits, les finances publiques ou les compétences nationales font l'objet d'un examen parlementaire renforcé.

Article 162 — Des transferts de compétences

—

Tout transfert significatif de compétences souveraines fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

Il requiert une autorisation démocratique conforme à son importance, pouvant inclure un référendum.



Aucun transfert ne peut porter atteinte aux principes fondamentaux de la République.

Article 163 — De la coopération internationale

—

La République peut participer à des organisations et mécanismes de coopération internationale.

Cette participation respecte la Constitution et les droits fondamentaux.

Le Parlement est régulièrement informé des engagements pris.

Article 164 — De la protection des citoyens à l'étranger

—

La République protège ses ressortissants à l'étranger dans le respect du droit international.

Elle assure les missions consulaires et l'assistance nécessaires.

Elle peut conclure des accords de coopération à cette fin.

TITRE XX — DE L'INTÉGRITÉ PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 165 — De l'intégrité publique

—

L'exercice d'une fonction publique exclut l'utilisation du pouvoir à des fins d'enrichissement personnel ou d'avantage indu.

La corruption, le trafic d'influence et le détournement de fonds publics sont combattus avec détermination.

Article 166 — Des conflits d'intérêts

—

Les responsables publics déclarent leurs intérêts selon les modalités prévues par la loi.

Ils s'abstiennent de participer à une décision lorsqu'un intérêt personnel compromet leur impartialité.

Les déclarations font l'objet de contrôles indépendants.

Article 167 — Des marchés publics

—

Les marchés publics respectent les principes de transparence, d'égalité, de concurrence et de traçabilité.

Les exceptions sont limitées, motivées et contrôlées.

Les bénéficiaires effectifs des entreprises contractantes sont identifiables dans les conditions prévues par la loi.

Article 168 — Du lobbying

—



Les activités de représentation d'intérêts auprès des responsables publics sont transparentes.

Les représentants d'intérêts sont inscrits dans un registre public.

Les rencontres et interventions significatives sont déclarées selon les règles fixées par la loi.

Article 169 — Des lanceurs d'alerte

—

Toute personne signalant de bonne foi une atteinte grave à l'intérêt général bénéficie d'une protection effective.

Les représailles, menaces et discriminations liées à un signalement protégé sont interdites.

La confidentialité des signalements est garantie.

Article 170 — De l'autorité indépendante d'intégrité

—

Une autorité indépendante contrôle les obligations de transparence et de prévention des conflits d'intérêts.

Elle peut procéder à des vérifications et transmettre les faits susceptibles de constituer une infraction aux autorités compétentes.

Elle ne se substitue ni aux juridictions, ni au ministère public, ni à la Cour des comptes.

Article 171 — Des garanties de l'autorité

—

La nomination des membres de l'autorité garantit leur compétence, leur indépendance et leur pluralisme.

Ses décisions sont motivées et susceptibles de recours.

Son budget et ses travaux sont publics, sous réserve des secrets légalement protégés.

Article 172 — De la répression des atteintes à la probité

—

La corruption, le détournement de fonds publics, le trafic d'influence et l'enrichissement illicite sont poursuivis et sanctionnés conformément à la loi.

Les procédures respectent la présomption d'innocence et les droits de la défense.

La récupération des biens illicitement acquis est organisée dans le respect du droit.

TITRE XXI — DES PARTIS POLITIQUES ET DU PLURALISME DÉMOCRATIQUE

Article 173 — De la liberté politique

—

Les citoyens peuvent librement créer des partis et mouvements politiques.

Leur activité respecte la Constitution, les libertés fondamentales et les principes démocratiques.



Les restrictions éventuelles sont soumises à un contrôle juridictionnel.

Article 174 — Du rôle des partis

—

Les partis contribuent à l'expression du suffrage et au débat démocratique.

Ils ne se substituent ni aux institutions, ni à la volonté des citoyens.

Aucun parti ne peut exercer un pouvoir institutionnel en dehors des compétences constitutionnelles.

Article 175 — De la démocratie interne

—

Les partis assurent la transparence de leur fonctionnement et respectent les droits de leurs adhérents.

Les règles de désignation des dirigeants et des candidats sont publiques.

Les mécanismes démocratiques internes sont définis par la loi.

Article 176 — Du financement des partis

—

Le financement des partis est transparent et contrôlé.

Les règles de financement public et privé garantissent l'équité démocratique.

Les irrégularités donnent lieu à des sanctions proportionnées et à des recours.

Article 177 — De la liberté des élus

—

Les élus disposent d'un mandat libre.

Les partis peuvent exprimer des orientations et des engagements politiques, mais ne peuvent juridiquement imposer un vote.

La responsabilité politique de l'élu s'exerce devant les citoyens.

Article 178 — De l'alternance

—

L'alternance démocratique est garantie.

L'opposition dispose de moyens effectifs d'expression, de contrôle et de proposition.

Aucun pouvoir ne peut modifier les règles électorales dans le but de supprimer la concurrence politique.

TITRE XXII — DE LA PRÉVENTION ET DU RÈGLEMENT DES BLOCAGES INSTITUTIONNELS

Article 179 — De la continuité institutionnelle

—



Les institutions assurent la continuité de l'État et des services essentiels.

Aucun désaccord politique ne peut justifier l'abandon des obligations fondamentales de la République.

Article 180 — Du dialogue institutionnel

—

Les institutions recherchent prioritairement une solution par le dialogue et la concertation.

Les procédures de médiation sont publiques dans leurs principes et respectueuses des compétences de chacun.

Elles ne peuvent suspendre indéfiniment l'exercice d'un pouvoir constitutionnel.

Article 181 — Du rôle du Président

—

Le Président peut faciliter le dialogue entre les institutions.

Il ne peut imposer un accord politique ni se substituer aux autorités compétentes.

Le Conseil des Sages peut être sollicité pour éclairer les conséquences des solutions envisagées.

Article 182 — Des désaccords parlementaires

—

Les désaccords entre les chambres sont réglés selon les procédures prévues au titre V.

Les mécanismes de conciliation ne peuvent créer un veto permanent.

Les compétences réservées au Sénat demeurent protégées.

Article 183 — De l'échec de l'investiture

—

En cas d'échec répété de l'investiture, une période de concertation est organisée.

Le Président peut faciliter les échanges sans imposer de candidat.

La dissolution ne peut intervenir qu'en dernier recours et dans les conditions de l'article 25.

Article 184 — De la continuité des services

—

Les services publics essentiels sont maintenus pendant les crises institutionnelles.

Le Gouvernement chargé des affaires courantes ne peut profiter de cette période pour engager des réformes majeures.

Le Parlement conserve ses pouvoirs de contrôle.

Article 185 — Du règlement juridictionnel

—

Les conflits de compétence sont tranchés par la Cour constitutionnelle.

Celle-ci ne peut imposer une orientation politique relevant du Gouvernement ou du Parlement.

Ses décisions garantissent le respect des attributions constitutionnelles.



TITRE XXIII — DES ÉTATS D'URGENCE ET DES POUVOIRS EXCEPTIONNELS

Article 186 — Des conditions de l'urgence

—

Un régime d'urgence ne peut être déclaré qu'en présence d'une menace grave mettant en péril la sécurité de la Nation, la vie collective ou le fonctionnement des institutions.

Les mesures exceptionnelles sont limitées à ce qui est strictement nécessaire.

Elles ne peuvent devenir un mode ordinaire de gouvernement.

Article 187 — De la déclaration

—

Le Gouvernement déclare l'état d'urgence par une décision motivée précisant les circonstances, le territoire concerné, les mesures envisagées et leur durée.

La décision est immédiatement communiquée au Parlement et à la Cour constitutionnelle.

Le contrôle juridictionnel demeure effectif.

Article 188 — De la durée et du contrôle parlementaire

—

La première période d'urgence ne peut excéder trente jours.

Le Parlement doit l'approuver dans les sept jours suivant la déclaration.

À défaut d'approbation, les mesures exceptionnelles cessent de produire effet.

Toute prolongation est limitée à trente jours et nécessite une nouvelle autorisation parlementaire.

Article 189 — Du maintien du Parlement

—

Le Parlement demeure en fonction pendant toute la durée de l'urgence.

Il peut se réunir de plein droit.

Le Gouvernement lui rend compte régulièrement des mesures prises et de leurs conséquences.

Article 190 — Du maintien de la Justice

—

Les juridictions continuent d'exercer leurs fonctions.

Le contrôle de la légalité et de la constitutionnalité des mesures d'urgence demeure possible.

Aucun pouvoir exceptionnel ne peut supprimer le droit à un recours effectif.

Article 191 — Des droits protégés

—

La dignité humaine, l'interdiction de la torture, la légalité pénale, la protection contre les discriminations arbitraires et le droit à un recours juridictionnel effectif demeurent garantis.



Les autres restrictions éventuelles doivent respecter la Constitution et les engagements internationaux applicables.

Aucune urgence ne peut autoriser une atteinte illimitée aux libertés.

Article 192 — Des élections en période d'urgence

—

Les élections sont maintenues sauf impossibilité matérielle grave et objectivement établie.

Tout report requiert l'accord du Parlement et le contrôle préalable de la Cour constitutionnelle.

Le report est limité à la durée strictement nécessaire.

Article 193 — De la fin de l'urgence

—

L'état d'urgence prend fin dès que les circonstances qui le justifiaient ont cessé.

Les mesures exceptionnelles ne peuvent être maintenues par simple convenance politique.

Un rapport public d'évaluation est présenté après la fin du régime.

Article 194 — De la responsabilité et de la réparation

—

Les actes pris pendant l'urgence restent soumis au droit.

Les abus, fautes et atteintes injustifiées peuvent engager la responsabilité de leurs auteurs et de la puissance publique.

Les victimes disposent d'un droit à réparation selon la loi.

TITRE XXIV — DE LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

Article 195 — Du principe de révision

—

La Constitution peut être révisée selon une procédure démocratique renforcée.

Aucune révision ne peut abolir la souveraineté populaire, les droits fondamentaux, la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la Justice ou l'alternance démocratique.

Article 196 — De l'initiative de révision

—

L'initiative appartient au Gouvernement, aux parlementaires et aux citoyens dans les conditions fixées par une loi organique.

Toute proposition est rendue publique et accompagnée d'un exposé de ses motifs et de ses conséquences.

Article 197 — De l'examen parlementaire

—

Tout projet de révision est examiné par les deux chambres.



Une consultation publique est organisée lorsque la portée de la révision le justifie.

Les conséquences institutionnelles, démocratiques, sociales et financières sont évaluées.

Article 198 — De l'adoption

—

Toute révision substantielle requiert une majorité des trois cinquièmes dans chacune des deux chambres, puis l'approbation du peuple par référendum.

Seules les corrections purement matérielles, sans effet sur les droits, les compétences ou l'équilibre des institutions, peuvent être adoptées par les deux chambres à la majorité des deux tiers après contrôle préalable de la Cour constitutionnelle.

La qualification de correction matérielle est strictement interprétée par la Cour.

Article 199 — Des périodes interdites

—

Aucune révision ne peut être engagée pendant un état d'urgence constitutionnel.

Aucune révision ne peut être engagée pendant l'intérim présidentiel.

Les procédures de révision sont suspendues si elles compromettent la sincérité d'une consultation électorale imminente.

Article 200 — Du contrôle constitutionnel

—

La Cour constitutionnelle contrôle la régularité de la procédure de révision et le respect des limites posées par l'article 195.

Son contrôle ne peut être écarté par une majorité parlementaire ou référendaire.

Article 201 — De l'information des citoyens

—

Les citoyens disposent d'une information pluraliste, accessible et contradictoire avant tout référendum constitutionnel.

Les arguments favorables et défavorables sont présentés dans des conditions équitables.

Un délai raisonnable permet le débat public.

Article 202 — De la protection de l'alternance

—

Aucune révision ne peut être adoptée dans le but de prolonger le mandat des titulaires en exercice.

Aucune révision ne peut supprimer ou rendre illusoire la concurrence démocratique.

Toute disposition contraire est nulle.



TITRE XXV — DES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 203 — De la continuité juridique

—

Les lois et règlements antérieurs demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires à la Constitution.

Les dispositions incompatibles doivent être mises en conformité dans les délais prévus par la loi organique.

La continuité du droit est assurée dans le respect de la hiérarchie des normes.

Article 204 — Des lois organiques

—

Les lois organiques nécessaires à l'application de la Constitution sont adoptées selon un calendrier public.

Elles précisent les modalités d'exercice des compétences constitutionnelles sans pouvoir en modifier le sens.

Elles sont soumises au contrôle obligatoire de la Cour constitutionnelle avant promulgation.

Article 205 — De la première mise en place institutionnelle

—

La première installation des institutions est organisée selon un calendrier garantissant la continuité de l'État.

Les nominations sont transparentes et respectent les principes d'indépendance et de pluralisme.

Les autorités provisoires ne peuvent prendre de décisions irréversibles étrangères à leur mission.

Article 206 — Du Gouvernement de transition

—

Jusqu'à l'investiture du premier Gouvernement constitutionnel, le Gouvernement en fonction assure les affaires courantes.

Il garantit la continuité des services publics et la sécurité de la population.

Il ne peut engager de réforme institutionnelle majeure.

Article 207 — De l'évaluation de la Constitution

—

Cinq ans après son entrée en vigueur, un bilan public de l'application de la Constitution est organisé.

Il associe le Parlement, les collectivités territoriales, les citoyens et les institutions indépendantes.

Ce bilan ne vaut pas révision automatique.

Article 208 — De la publication et de l'accessibilité

—

La Constitution est publiée et accessible gratuitement à tous.



Elle fait l'objet d'une présentation pédagogique destinée aux citoyens.

Les administrations assurent son accessibilité dans des formats adaptés.

Article 209 — De l'interprétation constitutionnelle

—

La Constitution s'interprète conformément à sa lettre, à son esprit démocratique et à la protection des droits fondamentaux.

Aucune institution ne peut déduire de ses missions un pouvoir qui ne lui a pas été attribué.

En cas de différend, la Cour constitutionnelle statue dans les limites de ses compétences.

Article 210 — De l'entrée en vigueur

—

La présente Constitution entre en vigueur à la date fixée par la loi d'adoption.

Les dispositions transitoires organisent son application progressive sans interruption des services essentiels.

Dès son entrée en vigueur, toutes les institutions et autorités publiques lui sont soumises.

CONCLUSION — L'ESPRIT DE NOTRE RÉPUBLIQUE

La République du Bien commun et de la Sagesse repose sur une conviction fondamentale : le pouvoir n'est légitime que lorsqu'il sert les citoyens, respecte leurs droits et accepte d'être contrôlé.

Elle ne prétend pas que les femmes et les hommes qui gouvernent seront toujours sages, justes ou irréprochables. Elle entend précisément construire des institutions capables de prévenir leurs erreurs, de limiter leurs abus et de corriger leurs défaillances.

Elle ne confie pas le pouvoir aux Sages. Elle donne à la sagesse une place indépendante pour éclairer les décisions sans jamais remplacer la souveraineté populaire.

Son fonctionnement repose sur une répartition claire :

Les citoyens restent souverains et décident.

Les ministres proposent et agissent.

Le Parlement représente et contrôle.

Les Sages éclairent et questionnent.

La Justice protège le droit.

Les institutions se contrôlent mutuellement.

La République ne recherche ni le pouvoir absolu, ni la perfection humaine. Elle recherche l'équilibre, la responsabilité, la justice et le progrès collectif.



La sagesse éclaire, la justice rassemble, le peuple décide.